

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR (musique et danse)

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR (musique et danse)

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

a) Pour accompagnateur danse : accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

**Durée de l'épreuve : 30 minutes
Coefficient 4**

b) Pour accompagnateur musique (instruments ou chant) : accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes.

**Préparation : 30 minutes
Durée de l'épreuve : 20 minutes
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Accompagnateur danse

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 30 minutes dans une salle équipée a minima d'un piano préalablement à l'épreuve.

L'esthétique des élèves danseurs mis à disposition du candidat sera portée à sa connaissance lors de l'envoi de la convocation à l'épreuve.

Cette épreuve ne comporte pas de temps de préparation.

Le professeur de danse donne son cours accompagné par le candidat :

- soit le candidat propose une musique sans qu'on lui donne d'indications plus précises
- soit le professeur de danse formule ses demandes au candidat

La prise de contact avec les élèves et le professeur intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

Accompagnateur musique ou chant

Cette épreuve comporte un temps de préparation de 30 minutes à partir de l'œuvre interprétée par l'élève de troisième cycle.

L'œuvre est communiquée au candidat au moment de la préparation.

Un piano est à la disposition du candidat pendant le temps de préparation. La préparation se fait hors la présence de l'élève. Au cours de l'épreuve, le candidat exécute l'œuvre en accompagnant l'élève.

L'épreuve se déroule en deux temps :

- accompagnement de l'œuvre exécutée par l'élève musicien ou chanteur – 5 minutes maximum
- travail sur l'œuvre avec l'élève – 15 minutes minimum

La prise de contact avec l'élève intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II –LES COMPETENCES EVALUEES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Accompagnateur danse

Pour les candidats ayant choisi l'accompagnement d'un cours de danse, le jury décèlera

- l'interaction avec le professeur de danse
- l'attention portée aux élèves et à la dynamique de cours
- la maîtrise du langage chorégraphique propre à l'accompagnement d'un cours de danse (phase d'échauffement et de structuration corporelle (barre))
- le travail de progression technique (développement de la musicalité du mouvement, travail de la série, variation).

Il portera également son attention sur la culture musicale et chorégraphique du candidat, sa connaissance et son aptitude à l'exploitation spontanée de différents répertoires (classique, jazz, contemporain), son aptitude à proposer une musique en fonction du cours de danse, des exercices.

Les qualités d'improvisation constituent des atouts essentiels à l'accompagnateur en danse, de même que sa connaissance harmonique, des structures, des formes, des carrures, et sa faculté à s'approprier des références musicales utilisées.

Le candidat sera doté de capacités de mémorisation dans l'improvisation.

Le candidat sera notamment évalué sur

- sa réactivité aux demandes du professeur
- sa culture musicale et chorégraphique
- son savoir-faire instrumental
- ses connaissances techniques de la danse
- ses qualités d'improvisateur
- ses aptitudes dans tous les domaines liés aux techniques de l'accompagnement (réduction, transposition, lecture à vue etc ...)
- les postures artistique et pédagogique adoptées

Accompagnateur musique ou chant

L'objectif de l'épreuve vise à dépasser largement le cadre de l'examen du cours magistral donné à l'élève, pour détecter la méthodologie pratiquée par le candidat, ses acquis, son aptitude à transmettre et à faire progresser l'élève.

Une attention particulière sera portée sur les propositions du candidat en termes stylistique, d'interprétation et de mise en place.

Le candidat doit maîtriser les techniques de l'accompagnement (réduction, transposition, lecture à vue, etc ...) en s'appuyant sur une pratique instrumentale de haut niveau.

L'épreuve évalue également la connaissance de la formation instrumentale ou vocale du candidat, non comme seule technique mais comme matériau musical véhiculant la pédagogie et comme outil de communication.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions de l'élève avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur :

- son analyse du rapport de l'élève à l'œuvre interprétée,
- son savoir-faire instrumental,
- la pertinence des outils pédagogiques proposés,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.